



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-040

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT V90-609, DE
MANIÈRE À MODIFIER LES DIMENSIONS MINIMALES DE
TERRAINS DESSERVIS POUR LES ZONES 333.2 R, 333.3 R ET
336.1R**

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20001218-29 Lors de la séance du conseil tenue le 18 décembre 2000.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 15 janvier 2001.

Considérant que le second projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20010205-14 lors de la séance du conseil tenue le 5 février 2001.

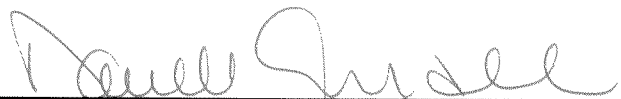
Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 18 décembre 2000, sous le numéro A-1120.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

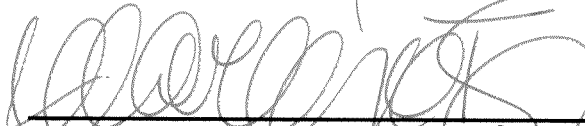
1. L'article 3.13 du règlement de lotissement V90-609 est modifié en son premier alinéa, de manière à remplacer (à la première phrase) le texte suivant : « **sont indiquées au tableau 3.13** », par le texte suivant : « **sont indiquées aux tableaux 3.13 et 3.14** ».
2. Le tableau 3.14 de l'article 3.14 du règlement de lotissement V90-609 est modifié, de manière à remplacer le chiffre « 670 » inscrit vis-à-vis la rangée intitulée « **Zones 333.2 R et 333.3 R** » et la colonne intitulée « **Superficie (mètres carrés)** » par le chiffre « **660** ».
3. Le tableau 3.14 de l'article 3.14 du règlement de lotissement V90-609 est modifié, de manière à remplacer le chiffre « 27 » inscrit vis-à-vis la rangée intitulée « **Zones 333.2 R et 333.3 R** » et la colonne intitulée « **Profondeur (mètres)** » par le chiffre « **29** ».

4. Le tableau 3.14 de l'article 3.14 du règlement de lotissement V90-609 est à nouveau modifié, de manière à remplacer le chiffre « 25 » inscrit vis-à-vis la rangée intitulée « **Zone 336.1 R** » et la colonne intitulée « **Largeur (mètres)** » par le chiffre « **23** ».
5. Le tableau 3.14 de l'article 3.14 du règlement de lotissement V90-609 est à nouveau modifié, de manière à remplacer le chiffre « 1 500 » inscrit vis-à-vis la rangée intitulée « **Zone 336.1 R** » et la colonne intitulée « **Superficie (mètres carrés)** » par le chiffre « **1 380** ».
6. Le tableau 3.14 de l'article 3.14 du règlement de lotissement V90-609 est à nouveau modifié, de manière à ajouter « **la note 1** », après ce qui suit, « **Zone 336.1 R** ».
7. Le tableau 3.14 de l'article 3.14 est modifié, de manière à ajouter à la fin du tableau, la note 1 suivante :

Note 1 : Pour la zone 336.1 R, il est prohibé de se prévaloir des dispositions du premier alinéa de l'article 3.13 de ce règlement.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOÏTOME**



**MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE
DIRECTRICE SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOÏTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOÏTOME CE 19^{ÈME} JOUR DU
MOIS DE FÉVRIER 2001.**

**Ce règlement est entré en vigueur le...22..mars....2001,
conformément à la Loi.**